



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01581

Numéro SIREN : 799 785 969

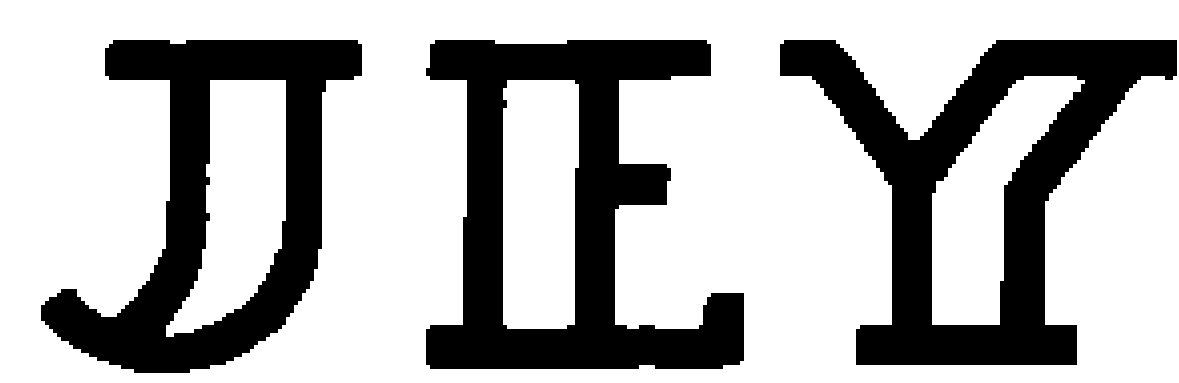
Nom ou dénomination : CLEAONE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2016 sous le numéro de dépôt 58792



1605885002

DATE DEPOT :	2016-06-15
NUMERO DE DEPOT :	2016R058792
N° GESTION :	2014B01581
N° SIREN :	799785969
DENOMINATION :	CLEAONE HOLDING
ADRESSE :	10 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/12
TYPE D'ACTE :	RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM. STE
NATURE D'ACTE :	



C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES
Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CLEAONE CONSULTING

SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 10, rue Pergolèse
75116 Paris
RCS Paris 799 785 969

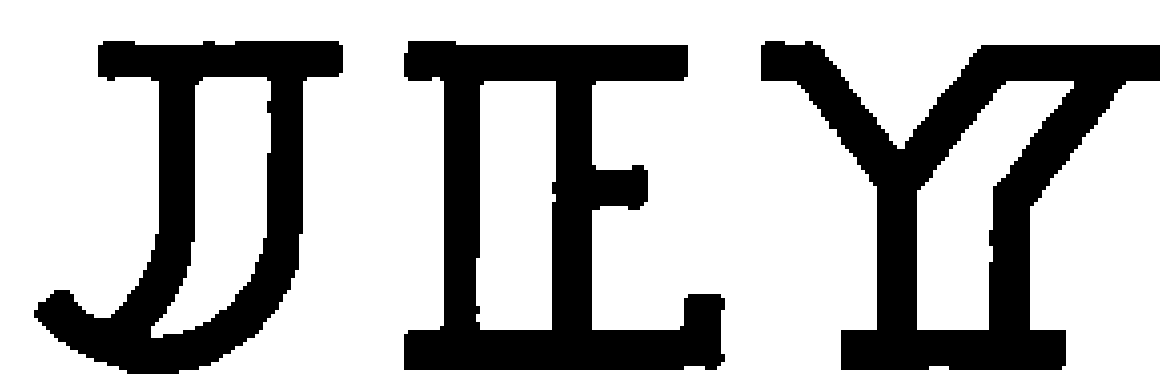


C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES
Commissaire aux Comptes

SOMMAIRE

- Rapport du commissaire aux apports
- Traité d'apport



C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES
Commissaire aux Comptes

CLEAONE CONSULTING SAS
A l'att. de M. Arnaud LE CLAIRE
10, rue Pergolèse
75116 PARIS

Paris, le 12 décembre 2015,

Rapport du commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 30 juin 2015, concernant l'augmentation du capital par apport en nature de 95 actions de la société NOVARE AGENCY SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le traité d'apport établi entre l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire.

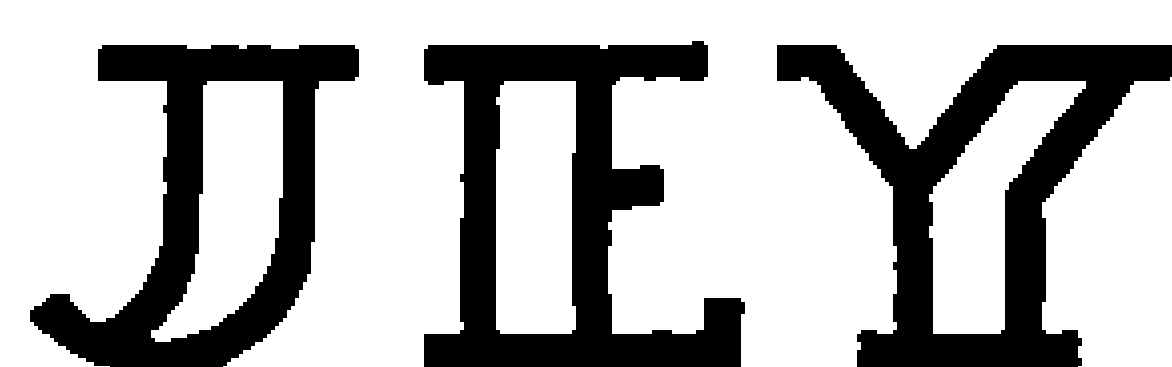
A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

L'apport porte sur 95 actions de la société NOVARE AGENCY, société par actions simplifiées au capital de 7 700 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 77 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 633 058.

Aux termes du traité d'apport ci-annexé, l'apport est réalisé en pleine propriété par :

- M. Arnaud LE CLAIRE 95 actions.



C.O.N.S.U.L.T.I.N.G

Jeremy YOUNES

Commissaire aux Comptes

Les actions apportées ont été évaluées au traité d'apport à une valeur globale de 249 000 €.

Cette évaluation a été faite sur la base d'une valeur moyenne de 392 000 euros de la société NOVARE AGENCY correspondant à un ensemble de méthodes décrites dans le rapport d'évaluation, à laquelle a été appliqué un taux de réfaction de 33%.

En rémunération de cet apport, il est prévu d'attribuer à l'apporteur 249 000 parts sociales de la société CLEAONE d'une valeur nominale de 1 € sans prime d'émission.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément à la mission qui nous a été confiée et en application de l'article L225-147 du Code de Commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actions apportées
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport

Nous nous sommes fait communiquer tous les documents, actes et conventions, nous permettant d'apprécier la réalité, la consistance et la valeur de l'apport. Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

Nous avons notamment, par examen des documents juridiques, des mouvements de titres, des comptes annuels, par échanges avec le dirigeant de la société NOVARE AGENCY et son expert-comptable :

- Contrôlé la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analysé les valeurs d'apport
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Jeremy YOUNES
Commissaire aux comptes

JEY CAC

Monsieur Jérôme YOUNES - Commissaire aux Comptes
118 Boulevard de Courcelles - 75017 PARIS
Tél. : 01.71.37.63.36 - Fax : 09.72.27.07.71
Siret S27 807 374 00014 APE 69202
www.jeyconsulting.com

118 Boulevard de Courcelles - 75017 PARIS
Inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris - Ile de France
RCS Paris B 527 807 374
Tél. 01.71.37.63.36 - E-mail : contact@jey-consulting.fr

TRAITE D'APPORT EN NATURE

Entre :

Monsieur Arnaud Le Claire

(l'« Apporteur » ou l'« Associé Unique »)

Et :

CLEAONE CONSULTING

(le « Bénéficiaire »)

Le 1^{er} décembre 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud Le Claire, né le 18 juin 1977 à Nevers (Nièvre), demeurant 20 bis rue Collin 92800 PUTEAUX, marié sous le régime de la séparation de biens,

(Ci-après dénommé l'« Apporteur »),

D'une part,

ET :

La société CLEAONE CONSULTING, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 785 969, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Arnaud Le Claire,

(Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »),

D'autre part,

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Apporteur est l'Associé Unique du Bénéficiaire, CLEAONE CONSULTING, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 785 969 ;
- (B) Le groupe auquel appartiennent l'Apporteur et le Bénéficiaire a décidé d'effectuer une restructuration intragroupe impliquant les deux sociétés dont Monsieur Arnaud Le Claire est l'associé unique ou majoritaire. L'opération d'apport objet du présent traité s'inscrit dans le cadre de cette restructuration ;
- (C) L'Apporteur est propriétaire de 95 actions composant le capital social de la société Novaré Agency, société par actions simplifiée au capital social de 7.700 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 633 058 (la « Société ») ;
- (D) L'Apporteur souhaite réaliser un apport en nature, objet du présent traité (le « Traité »), à hauteur de 95 actions représentant 95 % du capital et des droits de vote de la Société (les « Actions ») dans les termes et conditions du Traité (l'« Apport »). La Bénéficiaire souhaite devenir propriétaire des Actions détenues par l'Apporteur dans la Société en échange d'actions nouvelles de la Bénéficiaire ;
- (E) Par décision écrite de l'Associé Unique de la Bénéficiaire en date du 30 juin 2015, la Monsieur Jérémie Younès, 118 boulevard de Courcelles, 75017 Paris, a été nommée en qualité de Commissaire aux apports, en vue de la réalisation d'une opération d'apport en nature de titres de la société Novaré Agency, par Monsieur Arnaud Le Claire au bénéfice de la société CLEAONE CONSULTING ;

JEY CAC

2 / Monsieur Jérémie YOUNÈS - Commissaire aux Comptes
118 Boulevard de Courcelles - 75017 PARIS
Tél. : 01.71.37.63.35 Fax : 03.72.27.07.71
Siret 527 807 374 00014 APE 6920Z
www.jeyconsulting.com

ALC

- (F) A l'effet de réaliser l'opération d'Apport susvisée, les Parties ont établi le présent Traité qui a pour objet de déterminer les modalités de l'Apport des Actions de la Société par l'Apporteur à la Bénéficiaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 L'Apporteur

Monsieur Arnaud Le Claire, né le 18 juin 1977 à Nevers (Nièvre), demeurant 20 bis rue Collin 92800 PUTEAUX, marié sous le régime de la séparation de biens, est l'Apporteur.

1.2 La Bénéficiaire

La Bénéficiaire est la **CLEONE CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 785 969, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Arnaud Le Claire, et a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur des participations.
- L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.
- L'acquisition et la mise en valeur de tous brevets, licences, marques et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.
- La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.
- La fourniture de toutes prestations de services dans les domaines administratif, technique, commercial, culturel, associatif, management, communication, financier, comptable et informatique et des conseils en gestion financière et en gestion de trésorerie concourant à l'animation et à la conduite de la politique du groupe.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, s rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

JEY CAC

Monsieur Jérémie YOUSSE - Commissaire aux Comptes
3 / 8 118 Boulevard de Courcelles - 75017 PARIS
Tél. : 01.71.37.63.36 - Fax : 03.72.27.01.71
Siret 527 807 314 0014 APE 6920Z
www.jeyconsulting.com

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

I.3 Origine de propriété des Actions

L'Apporteur déclare être propriétaire des Actions pour les avoir souscrites à la constitution de la Société.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport objet du Traité est soumis au régime juridique des apports en nature de droit commun prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Au plan fiscal, l'Apport objet du présent Traité est placé sous le régime défini à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT

3.1. Apports des Actions

L'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, sous les conditions suspensives stipulées à l'article 5 ci-après, la pleine et entière propriété des Actions entièrement libérées, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération stipulée à l'article 4 ci-après, avec effet au jour de l'assemblée générale de la société CLEAONE CONSULTING constatant la réalisation de l'augmentation de capital social de CLEAONE CONSULTING (la "Date d'Effet") à leur valeur nette comptable conformément à l'analyse comptable réalisée par le cabinet d'expertise comptable du Groupe Le Claire.

3.2. Evaluation des apports

L'Apport constitue un apport de titres de participation représentatifs du contrôle de la Société émettrice, il entre par conséquent dans le champ d'application du règlement du Conseil National de la Comptabilité n° 2004-01 du 4 mai 2004.

Compte tenu de la situation de contrôle au moment de l'opération d'Apport, les 95 Actions apportées doivent être évaluées à leur valeur nette comptable telle que figure chez l'Apporteur.

La valorisation de la totalité du capital de la Société est donc de 262.105,26 euros (valeur de 2.621,05 (montant arrondi) par action).

La valeur de l'Apport s'élève donc à deux cent quarante neuf mille (249.000) euros.

Les Parties prennent acte et conviennent que la valorisation des Actions fera l'objet d'une vérification par le commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-136 et R. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, le Bénéficiaire émet et attribue à l'Apporteur des actions nouvelles ordinaires du Bénéficiaire d'un montant égal à la valeur nette comptable des Actions à la Date d'Effet.

4.1. Augmentation de capital de la Bénéficiaire

Le montant des capitaux propres de la Bénéficiaire se limite aux 1.000 euros figurant au compte « Capital », la valeur nominale des actions de la Bénéficiaire s'élevant ainsi à 1.000 euros, soit une valeur de 1 euro par action.

L'Apport des Actions est consenti et accepté, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5, moyennant l'attribution à l'Apporteur de 249.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées (les "Actions Emises"), à créer par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant de deux cent quarante neuf mille (249.000) euros, soit 249.000 Actions Emises pour 95 Actions apportées. En conséquence de cet Apport, le capital social de la Bénéficiaire sera porté de mille (1.000) euros à deux cent cinquante mille (250.000) euros.

4.2. Propriété et jouissance des Actions Emises

Les Actions Emises porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Apport, à savoir au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-dessous (la "Date de Réalisation").

A compter de la Date de Réalisation, les Actions Emises seront entièrement assimilées aux actions de la Bénéficiaire déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront en outre soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Bénéficiaire.

Enfin, les Actions Emises seront négociables dès la Date de Réalisation.

4.3. Prime d'apport

La différence entre, d'une part, la valeur de l'Apport telle que déterminée à l'article 4.1, soit deux cent quarante neuf mille (249.000) euros, et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, soit deux cent quarante neuf mille (249.000) euros, constitue le montant de la prime d'apport (la "Prime") qui s'élève à un montant de 0 euro.

Il sera proposé à l'Associé Unique de la Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport d'approuver les stipulations ci-dessus relatives à la détermination du montant de la Prime et ainsi de constater l'absence de prime d'apport.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport faisant l'objet du présent Traité est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-après aura été réalisée :

- (i) l'établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport objet du Traité conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ; et

Monsieur Jérémie YOUSSES - Commissaire aux Comptes
118 Boulevard de Courcelles - 75017 PARIS
tél. : 01.71.37.63.36 - Fax : 09.72.27.07.71
Siret 527 807 874 00014 APE 6920Z
www.jeyconsulting.com

- (ii) l'approbation par l'Associée Unique de la Bénéficiaire (i) de l'Apport des Actions selon les termes et conditions prévus par le présent Traité et (ii) de l'augmentation de capital en résultant.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Bénéficiaire que les déclarations et garanties ci-après seront exactes à la Date de Réalisation de l'Apport des Actions :

- (i) les Actions lui appartiennent en propre pour les avoir régulièrement souscrites et/ou acquises, la propriété desdites Actions résultant des stipulations des statuts de la Société ;
- (ii) les Actions sont libres de tout nantissement conventionnel ou judiciaire, sûreté, droit ou réclamation de tiers, quels qu'ils soient ;
- (iii) la transmission des Actions n'est pas subordonnée à un quelconque accord ou agrément qui n'aurait pas été préalablement obtenu ;
- (iv) la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente ; et
- (v) avoir la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

7.1. Les Parties acceptent que l'Apport soit réalisé sous les conditions suivantes :

- (i) la Bénéficiaire aura la jouissance des Actions à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport objet du Traité. A compter de cette même date, les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales dès leur création ;
- (ii) la Bénéficiaire prendra les Actions apportées dans l'état où elles se trouvent lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre l'Apporteur, pour quelque motif que ce soit ;
- (iii) la Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter l'ensemble des formalités légales afférentes requises par la loi et par les textes réglementaires en vigueur dans le cadre de l'Apport ; et
- (iv) l'Apporteur s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément de la Bénéficiaire, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Actions et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant.

7.2. L'Apporteur ne confère aucune autre garantie à la Bénéficiaire que les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et celles mentionnées à l'article 6 au titre de l'Apport des Actions. En conséquence, la Bénéficiaire prendra les Actions transmises sans pouvoir exercer de recours pour une quelconque autre cause que ce soit contre l'Apporteur.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

8.1. Impôt sur les sociétés

L'Apporteur et la Bénéficiaire déclarent, chacun pour ce qui le concerne, qu'ils entendent placer l'opération d'Apport, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de droit commun. L'Apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit à la Date de Réalisation.

8.2. Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, l'Apporteur et la Bénéficiaire déclarent que l'opération d'Apport sera soumise au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport objet du Traité. La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les Actions.

9.2. Opposabilité aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, l'Apport des Actions objet du Traité sera rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original du présent Traité au siège social de la Société contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

9.3. Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent Traité exprime l'intégralité de la valeur des Actions apportées.

9.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, et ce compris les droits d'enregistrement, seront supportés par la Bénéficiaire qui s'y oblige.

9.5. Election de domicile

Pour l'exécution du Traité, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, tel que figurant en tête des présentes.

9.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du Traité pour accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Traité sera régi et interprété selon le droit français. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Traité et de ses suites relèveront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Versailles.

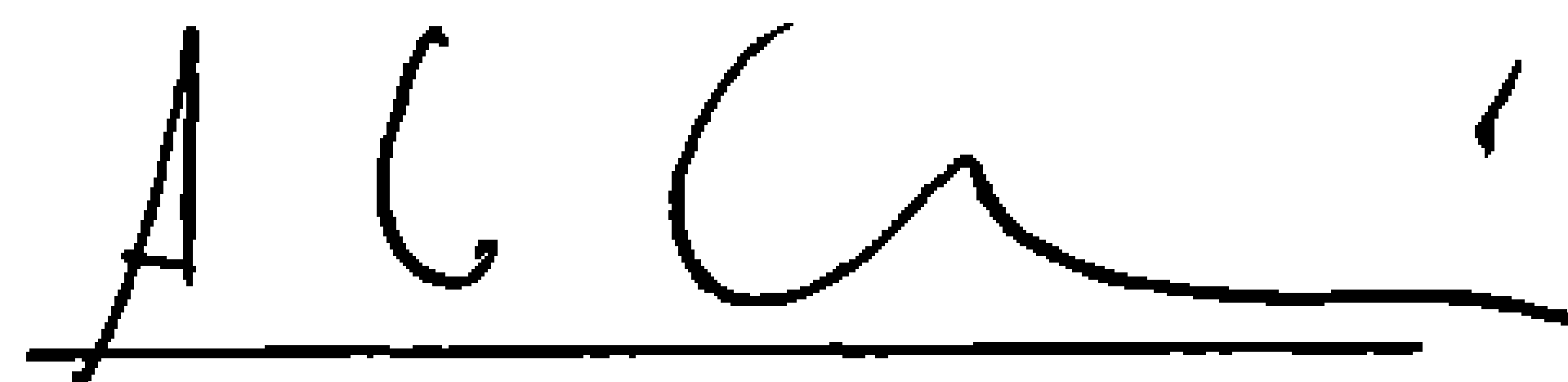
Fait à Paris,

Le 1^{er} décembre 2015,

En sept (7) exemplaires originaux.



Monsieur Arnaud Le Claire



CLEAONE CONSULTING

Par : Monsieur Arnaud Le Claire

Titre : Président



1605885001

DATE DEPOT :	2016-06-15
NUMERO DE DEPOT :	2016R058792
N° GESTION :	2014B01581
N° SIREN :	799785969
DENOMINATION :	CLEAONE HOLDING
ADRESSE :	10 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/27
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 30/05/2016 Bordereau n°2016/572 Case n°18
Régistrement : 500 € Révisé : 58 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-huit euros
Montant payé : cinq cent cinquante-huit euros
L'Agent des impôts

CLEAONE CONSULTING
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 10, rue Pergolèse - 75116 Paris
R.C.S. Paris 799 785 969
(la « Société »)

Patrick HENRIETTE
Agent administratif des Finances Publiques

14 B 1581

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2015**

DB EA AUC9

APPROBATION DU TRAITE D'APPORT EN NATURE ET AUGMENTATION DI

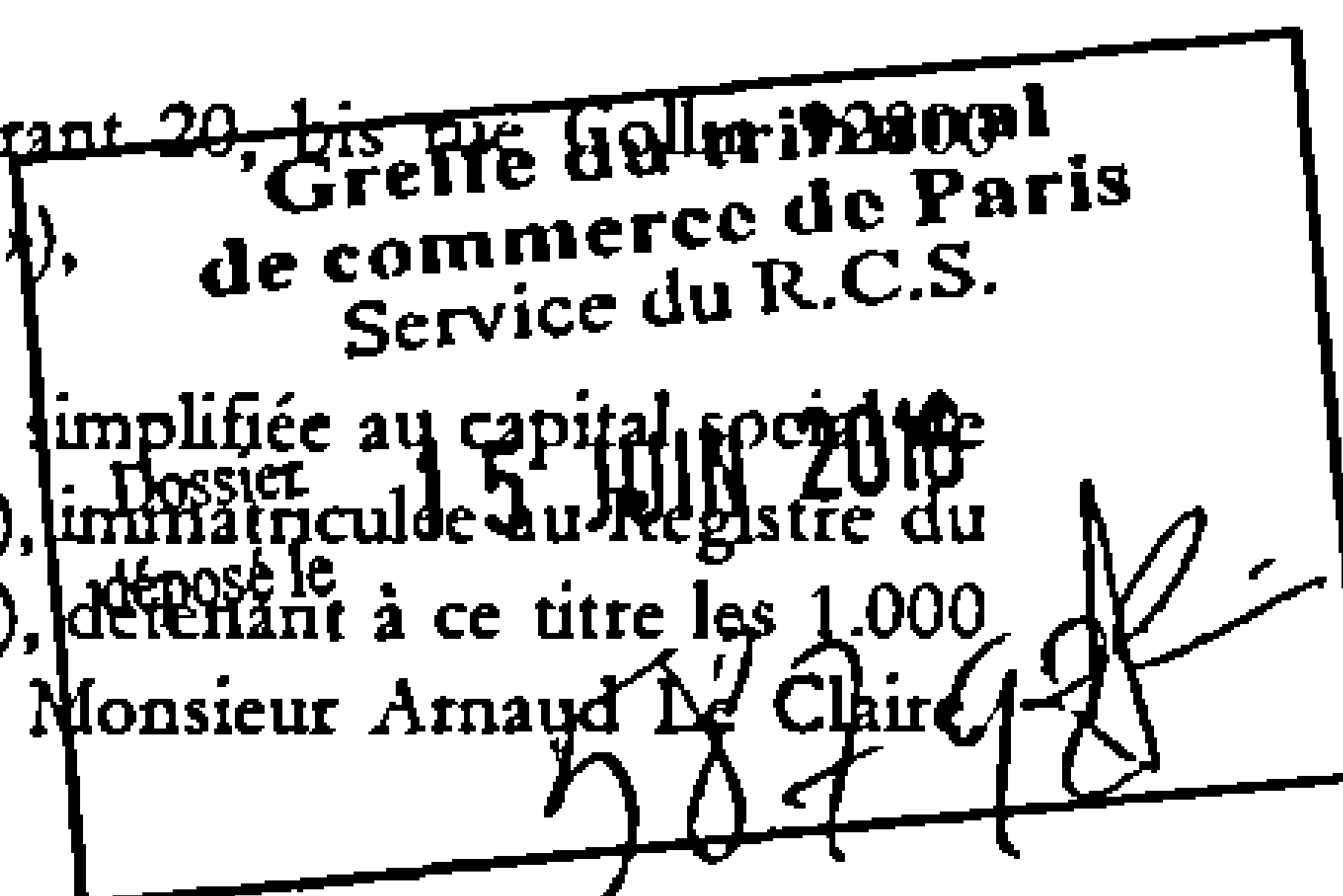
RE 12122015

L'an 2015, le 27 décembre, à 14 heures,

06 27122015

Monsieur Arnaud Le Claire, né le 18 juin 1977 à Nevers (Nièvre), demeurant 20, bis rue Gallieni 93800 PUTEAUX, marié sous le régime de la séparation de biens (l'« Associé Unique »),

Associé unique de la société **CLEAONE CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 785 969 (la « Société »), détenant à ce titre les 1.000 actions composant l'intégralité du capital social de la Société, représentée par Monsieur Arnaud Le Claire, président de la Société,



Connaissance prise des documents suivants, lesquels ont été communiqués dans les délais prévus par la loi et les statuts :

- Copie de la convocation de l'Associé Unique ;
- Rapport du Président ;
- Rapport du commissaire aux apports en date du 12 décembre 2015 ;
- Traité d'apport conclu en date du 1^{er} décembre 2015 et ses annexes ;
- Le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- Texte du projet de décisions soumises à l'Associé Unique ; et
- Statuts actuels de la Société ;
- Les projets de statuts modifiés de la Société ;

Adopte les décisions par voie d'acte sous seing privé relatives à l'ordre du jour suivant :

ACC

Après lecture du rapport du Président, du traité d'apport et du rapport du commissaire aux apports :

- 1) Examen et approbation du traité d'apport, de l'apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- 2) Augmentation de capital de la Société d'un montant de 249.000 euros par apport en nature de 95 Actions de la société Novaré Agency ;
- 3) Constatation de l'absence de prime d'apport réalisée dans le cadre de l'opération d'apport en nature de titres de la société Novaré Agency ;
- 4) Constatation de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital de la Société ;
- 5) Modification corrélative des statuts ;
- 6) Changement de dénomination sociale ;
- 7) Modification corrélative des statuts ;
- 8) Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

(EXAMEN ET APPROBATION DU TRAITE D'APPORT, DE L'APPORT EN NATURE CONSENTI A LA SOCIETE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président de la Société ;
- du Traité d'apport en date du 1^{er} décembre 2015 aux termes duquel l'Associé Unique fait apport à la Société de 95 Actions composant la totalité du capital social de la société Novaré Agency, société par actions simplifiée au capital social de 7.700 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 633 058 (les « Actions ») ;
- du rapport en date du 12 décembre 2015 établi par Monsieur Jérémy Younès, 118 boulevard de Courcelles, 75017 Paris, en qualité de commissaire aux apports de la Société, en vue de la réalisation d'une opération d'apport en nature de titres de la société Novaré Agency, par Monsieur Arnaud Le Claire au bénéfice de la Société, ledit commissaire aux apports ayant été désigné par l'Associé Unique en date du 30 juin 2015 ;

constatant que :

- les actifs apportés au titre du Traité sont évalués à un montant total de deux cent quarante neuf mille (249.000) euros pour les 95 Actions ;
- la condition suspensive visée au Traité concernant l'établissement d'un rapport du commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été réalisée ;

AIC

- l'apport des Actions par l'Apporteur à l'Associé Unique a été réalisé ce jour ;
- l'agrément de l'Apporteur en qualité de nouvel actionnaire de la Société ne sera pas nécessaire puisque celui-ci est Associé Unique de la Société ; et que
- seule demeure la dernière condition portant sur l'approbation du Traité par l'Associé Unique ;

en conséquence approuve :

- dans toutes ses stipulations et conditions le Traité, et,
- approuve, sous les conditions stipulées aux termes du Traité, l'apport en nature consenti par l'Associé Unique à la Société, l'évaluation dudit apport en nature et sa rémunération consistant en l'attribution à l'Associé Unique de deux cent quarante neuf mille (249.000) actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

(AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE D'UN MONTANT DE DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE (249.000) EUROS PAR APPORT EN NATURE DE 95 ACTIONS DE LA SOCIETE NOVARE AGENCY)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, à titre de rémunération de l'apport des Actions, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de deux cent quarante neuf mille (249.000) euros pour le porter de son montant actuel de mille (1.000) euros à deux cent cinquante mille (250.000) euros, au moyen de la création de deux cent quarante neuf mille (249.000) actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'Associé Unique, en rémunération de son apport.

Le cas échéant, leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DÉCISION

(CONSTATATION DE L'ABSENCE DE PRIME D'APPORT REALISEE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE NOVARE AGENCY)

L'Associé Unique, après avoir constaté que la différence entre la valeur de l'apport (soit 249.000 euros) et la valeur nominale des actions nouvellement créées en rémunération de l'apport (soit 249.000 euros) est nulle, constate l'absence de prime d'apport et approuve les stipulations du Traité relatives à la prime d'apport d'un montant de 0 euro.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ACC

QUATRIEME DÉCISION

(CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes et connaissance prise du rapport du Président, et après avoir constaté que les termes et conditions du Traité d'apport ont été approuvés sans réserve, qu'aucune condition suspensive ne reste à lever et que les actions sont libérées par la remise à la Société de 95 Actions de la société Novaré Agency, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant de deux cent quarante neuf mille (249.000) euros, par voie d'émission de deux cent quarante neuf mille (249.000) actions nouvelles de même catégorie que les actions anciennes, pour porter le capital social d'un montant de mille (1.000) euros à deux cent cinquante mille (250.000) euros, cette augmentation de capital étant souscrite en totalité par Monsieur Arnaud Le Claire, né le 18 juin 1977 à Nevers (Nièvre), demeurant 20 bis, rue Collin, 92800 PUTEAUX, marié sous le régime de la séparation de biens.

Les actions nouvelles sont dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique. Elles sont négociables à compter de ce jour.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué par l'Associé Unique, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par l'Associé Unique à la Société ;
- d'accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport ; et
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DÉCISION

(MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier les statuts de la Société afin de prendre en compte l'opération d'augmentation de capital par apport en nature décidée dans le cadre des décisions précédentes, soit comme suit :

L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - Apports

7.1. Apport en numéraire à la constitution

Le soussigné a apporté à la Société la somme de mille (1.000) euros, à la constitution de la société.

ALC

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) actions de un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

7.2. Apport en nature en date du 27 décembre 2015

L'Associé Unique a décidé, en date du 27 décembre 2015, d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal de deux cent quarante neuf mille (249.000) euros, pour le porter de 1.000 euros à deux cent cinquante mille (250.000) euros, par l'émission de deux cent quarante neuf mille (249.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, au moyen de l'apport effectué par l'Associé Unique de 95 Actions représentatives de 95 % du capital social de la société Novaré Agency, société par actions simplifiée au capital social de 7.700 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 633 058, évaluées à deux cent quarante neuf mille (249.000) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'Associé Unique deux cent quarante neuf mille (249.000) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées. Aucune prime d'apport n'a été caractérisée.

7.3 Récapitulation des apports

- Apport en numéraire à la constitution : 1.000 euros
- Apport en nature par décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2015 : 249.000 euros.

Total des apports constituant le capital social : 250.000 euros pour 250.000 actions.

L'article 8 est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros. Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DÉCISION

(CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société, précédemment CLEAONE CONSULTING en :

CLEAONE HOLDING

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Acc

SEPTIEME DÉCISION

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « DENOMINATION » DES STATUTS)

En conséquence de la sixième décision qui précède, et après lecture du rapport du Président, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

CLEAONE HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DÉCISION

(POUVOIR POUR LES FORMALITES)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *

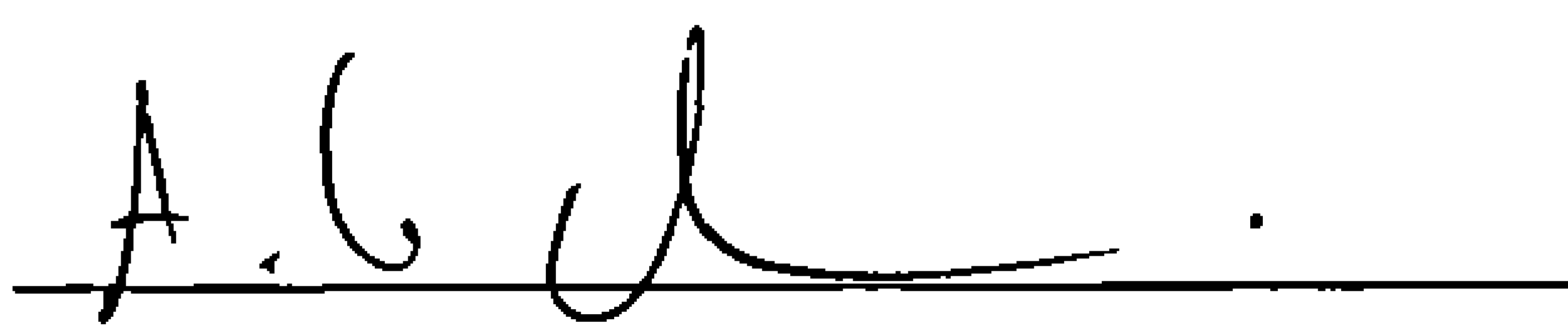
*

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président et sera conservé au siège social de la Société.



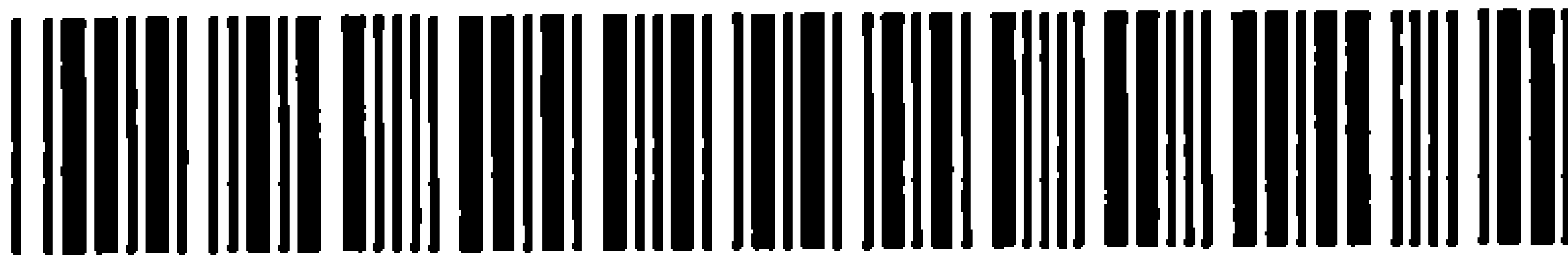
Monsieur Arnaud Le Claire

Président



Monsieur Arnaud Le Claire

Associé Unique

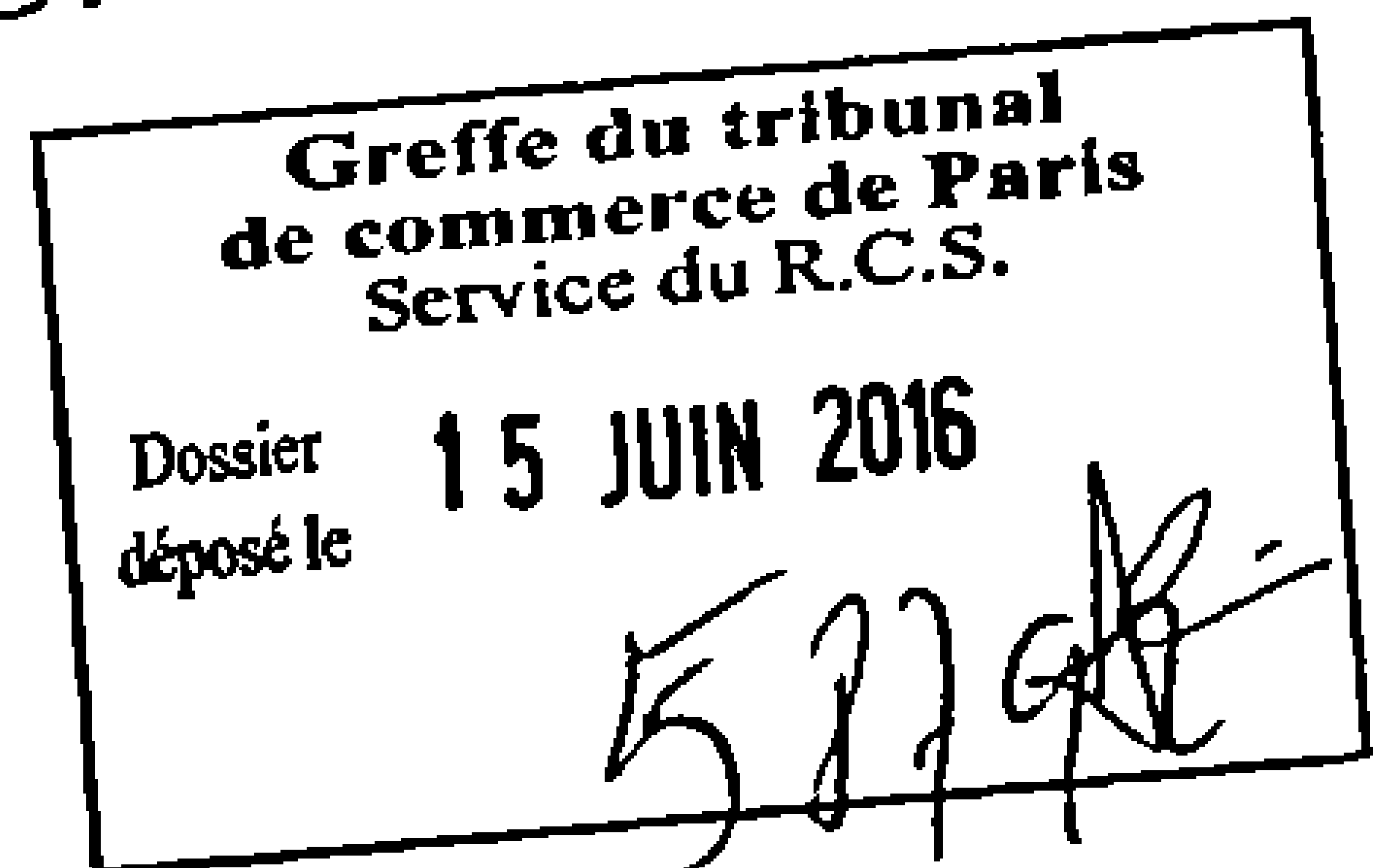


1605885003

DATE DEPOT :	2016-06-15
NUMERO DE DEPOT :	2016R058792
N° GESTION :	2014B01581
N° SIREN :	799785969
DENOMINATION :	CLEAONE HOLDING
ADRESSE :	10 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

CLEAONE HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 250.000 euros
Siège social : 10 RUE PERGOLESE
75116 PARIS
RCS Paris 799 785 969

14 B 1581



STATUTS

(Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 27 décembre 2015)

Certifiés conformes

A l'U

Certifiés conformes par le Président le 18 mai 2016

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa tonne actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;
- l'acquisition et la mise en valeur de tous brevets, licences, marques et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter ;
- la société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- la fourniture de toutes prestations de services dans les domaines administratif, technique, commercial, culturel, associatif, management, communication, financier, comptable et informatique et des conseils en gestion financière et en gestion de trésorerie concourant à l'animation et à la conduite de la politique du groupe ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

Acc

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

CLEAONE HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

10 RUE PERGOLESE 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ACC

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

7.1. Apport en numéraire à la constitution

Il a été apporté à la Société la somme de mille (1.000) euros, à la constitution de la société.

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) actions de un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque de la Société.

7.2. Apport en nature en date du 27 décembre 2015

L'Associé Unique a décidé, en date du 27 décembre 2015, d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal de deux cent quarante neuf mille (249.000) euros, pour le porter de 1.000 euros à deux cent cinquante mille (250.000) euros, par l'émission de deux cent quarante neuf mille (249.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, au moyen de l'apport effectué par l'Associé Unique de 95 Actions représentatives de 95 % du capital social de la société Novaré Agency, société par actions simplifiée au capital social de 7.700 euros, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse, 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 633 058, évaluées à deux cent quarante neuf mille (249.000) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'Associé Unique deux cent quarante neuf mille (249.000) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées. Aucune prime d'apport n'a été caractérisée. »

7.3 Récapitulation des apports

Apport en numéraire à la constitution : 1.000 euros

Apport en nature par décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2015 : 249.000 euros

Total des apports constituant le capital social : 250.000 euros pour 250.000 actions.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité. Le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) *Cession* : signifie toute opération a titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) *Opération de reclassement* : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la présidence dans un délai de 8 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion:

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

ALC

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion:

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion:

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative:

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les "Nombre jours" jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

fcc

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Sous article 26 bis - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique:

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 26 ter - Information de l'associé unique ou des associés

- 1- L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 27 bis — Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 27 ter - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 27 quater — Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L233-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations.

Sous article "27 quindecies" - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision (les associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés "Délai" jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

AIC

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.